

VD_FINDINFO HC / 2010 / 507 vom 11. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___507

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 507 du 11 août 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 507 del 11 agosto 2010

Regeste

DROIT PÉNAL, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DÉLAI DE RECOURS, MOTIVATION DE LA DEMANDE, DÉLAI, DÉLAI LÉGAL, OBSERVATION DU DÉLAI, VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN | 136 al. 1 CPP, 136 CPP, 424 al. 1 CPP, 424 al. 2 CPP, 424 CPP, 425 CPP

Erwägungen

E. 1

Il convient en premier lieu d'examiner la recevabilité du recours formé par X. _____ a) Aux termes de l'art. 424 CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01), le condamné qui entend recourir en réforme ou en nullité dépose, dans les cinq jours dès la communication orale du jugement, une déclaration de recours non motivée auprès du tribunal qui a statué (al. 1). Le greffe envoie alors au recourant, sous pli recommandé et dans le plus bref délai, une copie complète du jugement attaqué et lui donne connaissance de l'art. 425 CPP (al. 2). En vertu de l'art. 425 CPP, le recourant dispose ensuite d'un délai de dix jours pour produire un mémoire motivé. Selon l'art. 136 al. 1 CPP, les actes écrits sont déposés en temps utile s'ils parviennent à l'office compétent pour les recevoir ou à une autre autorité judiciaire du canton ou s'ils ont été remis à leur adresse à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai au plus tard. La date déterminante pour le dépôt d'un recours est ainsi celle à laquelle l'acte parvient à l'office habilité à le recevoir ou celle de son dépôt à un bureau de poste suisse à l'adresse dudit office (Bovay/Dupuis/Monnier/ Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3^e éd., Bâle 2008, n. 6 ad art. 136 CPP et les références citées). b) En l'espèce, le greffe du Tribunal d'arrondissement de La Côte a fait parvenir au recourant une copie complète du jugement entrepris le 30 août 2010. Le délai de dix jours arrivait par conséquent à échéance le 9 septembre 2010. L'acte de recours et l'enveloppe qui le contenait sont certes datés du 8 septembre 2010, mais ont été postés en France et ne sont parvenus à un bureau de poste suisse, en l'occurrence à Zurich, qu'en date du 10 septembre 2010, soit tardivement. Dépourvu de motifs et de conclusions, le recours est ainsi irrecevable et doit être écarté, la Cour de cassation ne pouvant entrer en matière sur une déclaration de recours non motivée (Bovay et alii, op. cit., n. 10 ad art. 424 CPP).

E. 2

A supposer que le mémoire ait été déposé en temps utile, le recours devrait en tous les cas être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, pour les motifs exposés ci-dessous. a) Le recourant, qui dit recourir en nullité, ne développe aucun moyen de nullité, se contentant d'exposer sa propre version des faits. Or, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors

des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient. Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (CCASS, 6 septembre 2010, n° 363 ; Bovay et alii, n. 8.1, 10.2 et 11.1 ad art. 411 CPP). Partant, un tel grief devrait être déclaré irrecevable. b) Le recourant ne prend aucune conclusion en réforme. Il soutient toutefois implicitement devoir être libéré de l'accusation de violation d'une obligation d'entretien. Dans le cadre du recours en réforme, la Cour de cassation examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent. Elle ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant. Elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 1 et 2 CPP ; cf. Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in : JT 1996 III 66, spéc. ch. 8 pp. 70 s.). En l'occurrence, sur la base des faits constatés par le premier juge, c'est à juste titre que le recourant a été condamné pour violation d'une obligation d'entretien. Son recours en réforme devrait par conséquent être rejeté.

E. 3

En définitive, le recours doit être écarté et le jugement entrepris maintenu. Il s'ensuit que les frais de deuxième instance doivent être supportés par le recourant (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.